

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1150-2008 du 10 décembre 2008, madame Marie-Josée Courchesne a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 6-2010 du 13 janvier 2010, monsieur Martin Desroches a été nommé membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sur recommandation de la Ville de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Isabel Assunção, directrice de la culture, des sports, des loisirs, des parcs et du développement social, arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension, Ville de Montréal, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements, en remplacement de madame Marie-Josée Courchesne;

—madame Nicole Ollivier, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, arrondissement de Verdun, Ville de Montréal, à titre de membre provenant des secteurs de la culture et du patrimoine, en remplacement de monsieur Martin Desroches;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65914

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Conservation de la nature – Québec pour le projet de modification de structure du barrage X0002722 situé à l'exutoire de l'étang Fullerton, sur le territoire de la municipalité de canton de Potton

ATTENDU QUE Conservation de la nature – Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0002722 situé à l'exutoire de l'étang Fullerton, sur le territoire de la municipalité de canton de Potton, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE le barrage est utilisé à des fins fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser les murs d'ailes en maçonnerie par l'ajout d'une berme en enrochement et à ajouter un enrochement de protection sur le coursier du déversoir libre en enrochement;

ATTENDU QUE ce barrage se situe sur une partie du lot 259 du rang 3 du cadastre du canton de Potton, circonscription foncière de Brome;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et appartiennent à Conservation de la nature – Québec;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 2 novembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Conservation de la nature - Québec pour le projet de modification de structure du barrage X0002722 situé à l'exutoire de l'étang Fullerton, sur le territoire de la municipalité de canton de Potton :

1. Un plan intitulé «Réfection et mise aux normes du Barrage Fullerton – Conditions existantes – Plan, élévation et coupes», portant le numéro G01, révision 1, daté, signé et scellé le 28 juin 2016 par M. Martin Grignon, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

2. Un plan intitulé «Réfection et mise aux normes du Barrage Fullerton – Mise aux normes des murs – Plan, élévation et coupes», portant le numéro G02, révision 3, daté, signé et scellé le 3 octobre 2016 par M. Martin Grignon, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

3. Un plan intitulé «Réfection et mise aux normes du Barrage Fullerton – Réfection du déversoir – Plan, élévation et coupes», portant le numéro G03, révision 2, daté, signé et scellé le 3 octobre 2016 par M. Martin Grignon, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

4. Un devis technique intitulé «Réfection et mise aux normes du Barrage Fullerton – Réparations – Devis», portant le numéro G06, révision 1, daté, signé et scellé le 28 juin 2016 par M. Martin Grignon, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65915

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Saint-Malo pour le projet de reconstruction du barrage X2145341 situé à l'exutoire du lac Lindsay, sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de reconstruction du barrage X2145341 situé à l'exutoire du lac Lindsay, sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo, dans la municipalité régionale de comté de Coaticook;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien d'un niveau d'eau minimal du lac Lindsay pour des fins fauniques et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant et à construire un nouveau déversoir en enrochement à l'emplacement actuel;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lit de la rivière aux Saumons et sur les lots connus et désignés comme étant les lots 5 404 206 et 5 404 427 du cadastre du Québec, lesquels lots et lit de rivière font partie du domaine privé;

ATTENDU QUE le barrage affecte, par le refoulement des eaux, le lit du lac Lindsay situé en amont, lequel fait partie du domaine privé et du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE les terrains au pourtour du lac Lindsay sont du domaine privé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo s'est engagée, par la résolution numéro 2016-09-161, à signer un contrat de location avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin de régulariser la situation foncière de son ouvrage ainsi qu'à obtenir les droits suffisants sur les terrains du domaine privé situés au pourtour du lac Lindsay, dans le cas où ces terrains seraient affectés par la présence du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 13 octobre 2016;